

L'origine préférentielle

L'origine préférentielle dans le cadre de concessions unilatérales accordées par l'Union européenne

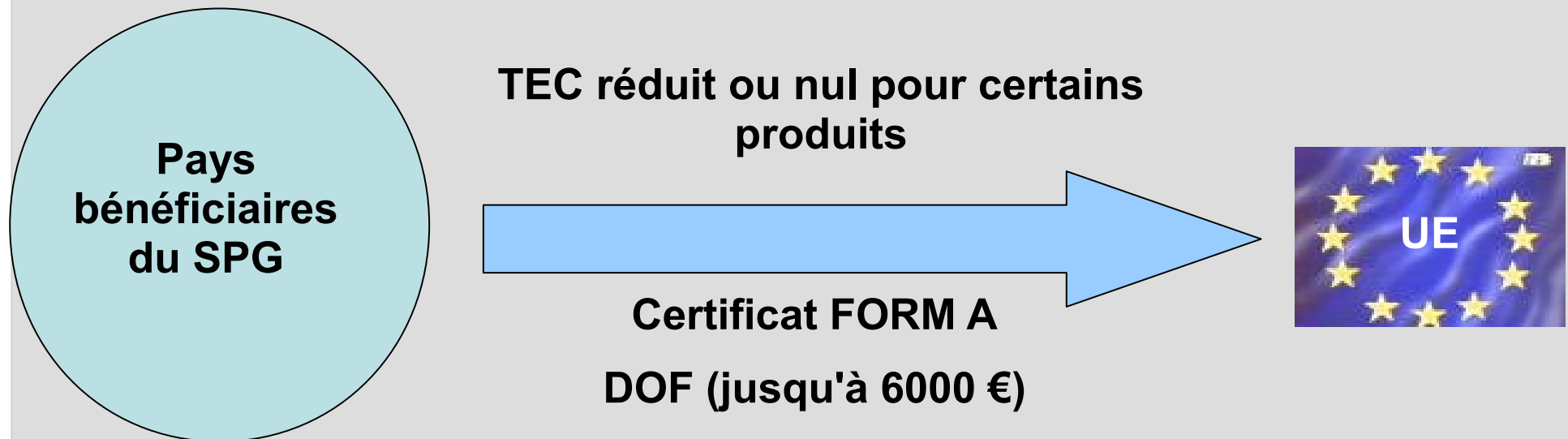
**Les nouvelles règles d'origine
du schéma de préférences tarifaires généralisées – SPG.**



L'origine préférentielle

Présentation générale du SPG 2009-2011

Le schéma de préférences tarifaires généralisées (SPG) de l'Union européenne octroie des droits de douane réduits ou nuls à certains pays en développement et pour certains produits, de manière unilatérale et dans un cadre pluriannuel



L'origine préférentielle

Présentation générale du SPG 2009-2011

Le schéma actuellement en vigueur a été instauré par le règlement (CE) n°732/2008 du Conseil du 22 juillet 2008 publié au JOUE L 211 du 6 août 2008 (ci-après dénommé "règlement de base"). Il est valable jusqu'au 31 décembre 2011.

On distingue trois régimes

le régime général

exonération ou réduction du TEC en fonction du caractère sensible ou non du produit

le régime «SPG +»

régime spécial d'encouragement au développement durable et à la bonne gouvernance

exonération des droits de douane

le « régime PMA »

régime spécial en faveur des pays les moins avancés

exonération des droits de douane

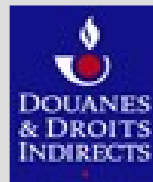
L'origine préférentielle

Le schéma de préférences généralisées

Règles d'origine applicables aux produits originaires d'un pays bénéficiaire du SPG

Règlement (CEE) N° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n°2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (DAC) modifié par

le règlement n°1063/2010 du 18 novembre 2010 concernant les règles d'origine dans le cadre du SPG



Les nouvelles règles d'origine du SPG

- Jusqu'en 2010 :

SPG
jusqu'au
31 décembre
2010

**La définition de la notion de produits originaires :
Art. 67 à 79 DAC et annexes 14, 15 et 16 DAC**

**Les documents justificatifs de l'origine et méthodes de
coopération administrative
Art. 80 à 92 DAC et annexes 17 et 18 DAC**

- En 2011 :

SPG
à partir du
1er janvier
2011

**La définition de la notion de produits originaires :
Art. 67 à 89 DAC et annexes 13 bis (parties I et II) et 16 DAC**

**Les documents justificatifs de l'origine et méthodes de
coopération administrative jusqu'en 2020
Art. 97 *duodecies* à 97 *quinvicies* DAC et annexes 17 et 18 DAC**

Pourquoi de nouvelles règles d'origine pour le SPG ?

Un constat :

- Des préférences tarifaires peu utilisées
- Des règles d'origine jugées trop complexes et trop restrictives
- Des règles inadaptées aux pays les moins avancés

Les nouvelles règles d'origine du SPG

Les objectifs du règlement (UE)
n°1063/2010 :

- Une meilleure intégration des pays bénéficiaires à l'économie mondiale
- Des préférences profitant réellement aux pays bénéficiaires
- Une sécurisation des déclarations d'origine

Les nouvelles règles d'origine du SPG

Les leviers utilisés par les nouvelles règles :

- Une simplification par un assouplissement des règles d'origine
- Un SPG répondant aux attentes des pays bénéficiaires
- La création d'un statut d'exportateur enregistré à l'horizon 2017-2020

Les nouvelles règles d'origine du SPG

Levier n°1 :

Une simplification des règles d'origine

Une mise en avant du critère de valeur ajoutée associé à un seuil de transformation suffisante

Les nouvelles règles d'origine du SPG

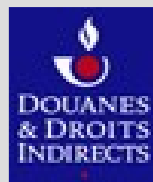
Levier n°1 :

Une simplification des règles d'origine

**Des critères adaptés par secteur
économique**

(spécialement pour les secteurs de l'agroalimentaire, de la chimie, de la métallurgie, du textile, de l'habillement et de la chaussure)

pour une meilleure compréhension



Les nouvelles règles d'origine du SPG

Levier n°1 :

Une simplification des règles d'origine

Au critère de valeur ajoutée peuvent s'ajouter ou se substituer les règles suivantes en fonction des secteurs d'activité :

- Une proportion maximale d'incorporation de matière non originaire qui peut aller jusqu'à 70 %
- La réalisation d'une opération spécifique (au delà de la transformation insuffisante)
- Le changement de position ou de sous-position tarifaire
- L'utilisation de matière entièrement obtenue (avec une règle de tolérance en poids ou en valeur de 15 % en fonction de la nature de la marchandise)

Les nouvelles règles d'origine du SPG

Levier n°2 :

Des préférences profitant réellement aux pays bénéficiaires

- Les règles d'origine distinguent les pays moins avancés des autres pays (listés au règlement n°732/2008)
- Une tolérance d'incorporation de matières non originaires plus grande (de 10 % à 15 %)
- Des règles de listes plus souples

Les nouvelles règles d'origine du SPG

Levier n°3 :

La création d'un statut d'exportateur enregistré à l'horizon 2017-2020

- à compter du 1er janvier 2017, le document justificatif d'origine préférentielle FORM A sera abandonné au profit d'une « attestation » d'origine liée à une base de données gérée par la Commission européenne associant les pays bénéficiaires
- les exportateurs des pays SPG certifieront eux-mêmes l'origine préférentielle de leurs marchandises

Les nouvelles règles d'origine du SPG

Les nouveautés

Les nouvelles règles d'origine du SPG

- Les nouveautés au sein des DAC
- Les nouveautés en matière de cumul
- La règle de non-manipulation
- Les développements futurs

Les nouvelles règles d'origine du SPG

- Les nouveautés au sein des DAC
 - De nouvelles définitions
 - L'article 67 liste l'ensemble des termes utilisés au sein des DAC
 - De plus grandes précisions
 - De nombreux articles ont fait l'objet d'une réécriture dans le souci d'apporter davantage de précision.

Les nouvelles règles d'origine du SPG

- Les nouveautés en matière de cumul (article 84 et suivants)
 - Cumul bilatéral UE, Suisse, Norvège et Turquie
 - Un nouveau type de cumul : le cumul étendu
 - Un nouveau groupe de cumul régional : le MERCOSUR (Argentine, Uruguay, Paraguay, Brésil)
 - Le cumul régional « croisé » entre les pays des groupes I et III

Les nouvelles règles d'origine du SPG

- La règle de non-manipulation
 - La règle du transport direct est remplacée par une règle de non-manipulation

Article 74 des DAC

Il existe désormais une présomption de non-manipulation à l'égard des marchandises déclarées à l'importation au sein de l'Union européenne. Toutefois, c'est toujours au déclarant de produire les preuves de toute nature en cas de doutes de la part des autorités douanières.

Les nouvelles règles d'origine du SPG

- Les développements futurs
 - Le statut d'exportateur enregistré (à partir de 2017 – 2020)
 - Les règles d'origine SPG pourront servir de modèles à d'autres accords de libre échange